

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et
numérique

Décision n° 2023-858 du 25 octobre 2023 attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique et en ultra-haute définition du service de télévision à vocation nationale dénommé France 3

NOR :

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication audiovisuelle, et notamment ses articles 12, 22, 25, 26, 30-2, 30-4 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 modifié fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de la télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu le document « Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » approuvé et publié par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique sur son site internet ;

Vu la lettre du 24 mai 2023 de la ministre de la culture sollicitant de l'Autorité, en application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, d'accorder à titre prioritaire, un droit d'usage de la ressource radioélectrique à la société nationale de programme France Télévisions pour la diffusion en ultra-haute définition du service de télévision France 3.

Considérant ce qui suit :

Au regard du premier alinéa du II de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 visée ci-dessus, aucun motif ne s'oppose à l'attribution d'une ressource radioélectrique à la société France télévisions en vue de la diffusion en ultra-haute définition du service France 3 sur la télévision numérique terrestre.

Est désigné réseau R9 l'ensemble des ressources radioélectriques identifiées par l'Autorité comme susceptibles de satisfaire en métropole la demande de la ministre de la culture. Le détail des conditions techniques de diffusion applicables au réseau est déterminé en fonction des

contraintes de coordination internationale et des éléments techniques fournis par la société opératrice du multiplex, au sens de l'article 30-2 de la loi citée ci-dessus, chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion, auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de communication audiovisuelle autorisés sur ce réseau de diffusion R9 de la télévision numérique terrestre.

La liste des zones sur lesquelles le service serait disponible dépend notamment des droits d'utilisation de la ressource radioélectrique négociés avec les administrations étrangères.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La société nationale de programme France Télévisions est autorisée, du 10 juillet 2024 au 10 septembre 2024, à utiliser les ressources radioélectriques du réseau R9 de la télévision numérique terrestre énumérées dans la décision d'autorisation délivrée en application de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 visée ci-dessus, à la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public des programmes des éditeurs de services de télévision autorisés à exploiter les ressources radioélectriques de ce réseau, pour la reprise intégrale et simultanée en clair par voie hertzienne terrestre, en mode numérique et en ultra-haute définition, du service France 3.

Le service est diffusé en ultra-haute définition au sens de l'arrêté du 24 décembre 2001 visé ci-dessus.

Art. 2. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'assurer la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre. Le service est exploité sur la totalité des zones de diffusion mentionnées à l'annexe 1 de la présente décision, sous réserve de la disponibilité de la ressource radioélectrique.

Les conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques sont précisées dans l'autorisation délivrée à la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public des programmes des éditeurs de services de télévision mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Les caractéristiques des signaux émis sont conformes à la réglementation en vigueur, à la configuration technique définie à l'annexe 2 et à l'autorisation délivrée à la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public des programmes des éditeurs de services de télévision mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision ainsi qu'au document intitulé « *Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine* ». Les modalités de consultation et de révision de ce document figurent à l'annexe 2.

La société nationale de programme France Télévisions communique à l'Autorité, à sa demande et à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

A la demande des opérateurs de multiplex, la société met à leur disposition les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Art. 4. – La ressource radioélectrique correspondant au réseau mentionné à l'article 1^{er} de la présente décision est partagée par plusieurs services de communication audiovisuelle. La part de ressource radioélectrique utile attribuée au bénéficiaire de la présente autorisation est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 visée ci-dessus. Elle permet de déterminer, à proportion du débit total disponible sur le multiplex, le débit binaire nominalelement alloué à chaque service pour la diffusion de ses différents flux et la mise en œuvre des mécanismes nécessaires à sa diffusion.

Conformément à cette délibération, les éditeurs de services réunis dans le même multiplex peuvent s'échanger contractuellement une partie de la ressource qui leur est attribuée. Ces accords doivent être conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 visée ci-dessus.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la société nationale de programme France Télévisions et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2023



Pour l'Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE 1

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DANS LA ZONE À COUVRIR

Nom de la zone TNT	Zone du site
Abbeville	Maison Plaine / La Motte
Agen	Agglomération
Aigueblanche 1	Agglomération
Aire-sur-l'Adour	Agglomération
Ajaccio la Punta	Agglomération
Albertville 1	Nord-Est
Albi	Agglomération
Albiez-le-Vieux	Agglomération
Alençon	Monts d'Amain
Alès Ermitage	Agglomération
Alès Mont Bouquet	Mont Bouquet
Amiens Dury	Agglomération
Amiens Saint-Just	Saint-Just
Angers	Rochefort-sur-Loire
Angoulême	Sud
Angoulême Saint-Saturnin	Agglomération
Annecy	Agglomération
Arcachon 1	Agglomération
Argenton-sur-Creuse	Malicornay
Aurillac 2	Sud-Est
Aurillac Caussac	Agglomération
Auxerre Molesmes	Molesmes
Avignon Mont Ventoux	Mont Ventoux
Bar-le-Duc 1	Agglomération
Barrou	Agglomération
Bastia 2	Agglomération
Bayonne	La Rhune
Bélesta	Agglomération
Belfort	Agglomération
Bellerive-sur-Allier	Agglomération
Belmont-de-la-Loire	Agglomération
Besançon Montfaucon	Montfaucon
Blois	Agglomération
Bordeaux Bouliac	Bordeaux Est
Bordeaux Cauderan	Caudéran
Bourges Neuvy	Collines du Sancerrois
Bourgoin 1	Agglomération
Brest 1	Agglomération
Brest Trédudon	Monts d'Arrée

Brive 3	Lissac-sur-Couze
Caen Nord	Caen Nord
Cahors 1	Agglomération
Cahors 2	Nord
Cahors 3	Sud
Cannes	Vallauris
Carcassonne	Montagne Noire
Chambéry 3	Les Monts
Chartres Montlandon	Montlandon
Châteauponsac	Agglomération
Châtellerault	Agglomération
Chaumont 1	Nord
Chaville	Agglomération
Clermont-Ferrand Puy de Dôme	Puy de Dôme
Clermont-Ferrand Royat	Royat
Concarneau	Agglomération
Corbeil-Essonnes	Agglomération
Corte Antisanti	Antisanti
Cours-la-Ville 1	Agglomération
Cours-la-Ville 2	Agglomération
Creil	Agglomération
Dieppe 1	Agglomération
Digne 1	Nord
Digne 2	Agglomération
Dijon	Agglomération
Draguignan 1	Sud-Ouest
Dreux	Agglomération
Dunkerque	Mont des Cats
Durban-Corbières	Agglomération
Épinal	Bois de la Vierge
Estissac	Agglomération
Étampes	Agglomération
Évreux	Agglomération
Felletin	Agglomération
Foix 1	Sud
Forbach	Kreutzberg
Fougères	Agglomération
Gap 2	Agglomération
Gap Mont Colombis	Mont Colombis
Givors	Agglomération
Gournay-en-Bray	Agglomération
Grasse 1	Agglomération
Grenoble 2	La Tour Sans Venin
Guer	Agglomération

Guéret	Saint-Léger-le-Guérois
Hirson	Landouzy
Honfleur	Agglomération
Hyères	Cap Bénat
La Bastide-sur-l'Hers	Agglomération
La Chapelle-devant-Bruyères	Agglomération
La Porta	Agglomération
La Rochelle	Mireuil
La Roche-sur-Yon	Agglomération
Lachapelle-Graillose	Agglomération
Lannion	Agglomération
Laval	Agglomération
Lavelanet 2	Nord
Le Creusot	Mont-Saint-Vincent
Le Havre	Harfleur
Le Mans-la Forêterie	La Foresterie
Le Plessis-Robinson	Agglomération
Le Puy 1	Agglomération
Le Puy Saint-Jean-de-Nay	Saint-Jean-de-Nay
Les Andelys 1	Agglomération
Lesparre	Lesparre-Médoc
Lille	Agglomération
Limoges	Agglomération
Limoges 2 Panazol	Panazol
Limoges Couzeix	Couzeix - Les Landes
Lisieux	Agglomération
Longwy	Bois de Cha
Lons-le-Saunier 1	Agglomération
Lorient	Kervénanec
Louviers	Agglomération
Lyon Fourvière	Fourvière
Mâcon	Bois de Cenves
Manosque	Agglomération
Mantes	Maudétour-en-Vexin
Marseille Grande Étoile	Massif de l'Étoile
Marseille Pomègues	Pomègues
Maubeuge	Rousies
Meaux	Agglomération
Melun	Agglomération
Mende	Truc de Fortunio
Mende 2	Agglomération
Menton	Cap Martin
Mézières Sury	Sury
Millau 1	Agglomération
Millau Lévézou	Lévézou

Monsols	Agglomération
Montbéliard	Fort de la Chaux
Montluçon 1	Ouest
Montluçon 2	Agglomération
Montmélian	Le Fort
Montpellier	Saint-Baudille
Nancy	Malzéville
Nantes	Nantes Sud Est
Nevers	Agglomération
Nice	Est
Niort 2	Agglomération
Orléans 2	Agglomération
Orléans Traînou	La Plaine Poteau
Oyonnax 2	Agglomération
Paris Est Chennevières	Chennevières
Paris Nord	Sannois
Paris Sud	Villebon-sur-Yvette
Paris Tour Eiffel	Tour Eiffel
Parthenay Amailloux	Amailloux
Pau	Agglomération
Périgueux 1	Sud
Perpignan	Pic de Neulos
Peyrat-le-Château	Agglomération
Poitiers 1	Agglomération
Poncin	Agglomération
Porto-Vecchio 1	Nord-Ouest
Prades	Agglomération
Privas	Crête de Blandine
Quimper 1	Agglomération
Quimperlé	Agglomération
Reims	Hautvillers
Rennes	Bécherel
Rennes 2	Agglomération
Rennes Cesson-Sévigné	Cesson-Sévigné
Roanne 2	Agglomération
Rodez 2	Sud-Ouest
Rodez 3	Est
Rodez 4	Agglomération
Romans-sur-Isère	Agglomération
Roquevaire 1	Agglomération
Rouen	Rouen Sud
Royan	Agglomération
Saint-Brieuc	Agglomération
Saint-Chamond	Agglomération

Saint-Dié 2	Saint-Dié - Montagne d'Ormont
Saint-Dizier	Agglomération
Saintes	Agglomération
Saint-Étienne	Croix de Guizay
Saint-Étienne 2	Agglomération
Saint-Galmier	Agglomération
Saint-Lô	Agglomération
Saint-Malo	Agglomération
Saint-Martin-de-Belleville 1	Agglomération
Saint-Nazaire	Agglomération
Saint-Paul-sur-Isère	Agglomération
Saint-Quentin	Sud
Saumur	Agglomération
Sens	Gisy-les-Nobles
Serres (05)	Agglomération
Soissons	Agglomération
Souppes-sur-Loing	Agglomération
Soyans	Agglomération
Strasbourg-Nordheim	Nordheim
Tarascon-sur-Ariège	Touassomalo
Toulon	Cap-Sicié
Toulouse	Agglomération
Toulouse Pic du Midi	Pic du Midi
Tours	Chissay-en-Touraine
Troyes	Les Riceys
Tuchan	Agglomération
Tulle 1	Sud
Tulle 2	Est
Utelle	La Madone
Valence	Agglomération
Valenciennes	Marly
Vannes	Les Landes de Lanvaux
Verdun	Septsarges
Vesoul	Agglomération
Vienne	Agglomération
Vierzon	Agglomération
Villeneuve-sur-Lot	Nord
Villers-Cotterêts	Fleury
Voiron 1	Montaud
Voiron 2	Agglomération
Yerres	Agglomération

Le détail des conditions techniques de diffusion du réseau R9 (lieu d'émission, altitude de l'antenne, puissance apparente rayonnée, canal, polarisation et descriptif de la limitation du

rayonnement) figure en annexe de l'autorisation délivrée à la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public des programmes des éditeurs de services de télévision autorisés à exploiter les ressources radioélectriques du réseau mentionné à l'article 1^{er}.

ANNEXE 2

CARACTÉRISTIQUES DES SIGNAUX ET CONDITIONS TECHNIQUES DE DIFFUSION

Le document intitulé « Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » a été élaboré au sein de la commission technique d'experts de la télévision numérique de terre réunie sous l'égide de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Les modifications qui pourraient être apportées par la suite à ce document seront soumises à l'approbation de l'Autorité, après examen de la commission technique d'experts de la télévision numérique de terre, et seront publiées. Ce document est consultable au siège de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Tour Mirabeau ; 39-43, quai André- Citroën ; 75739 Paris Cedex 15) ou sur son site internet www.arcom.fr.

Pour la norme de diffusion EN 302 755 (DVB-T2), dont l'usage est fixé par l'arrêté du 24 décembre 2001 susvisé, la configuration technique à utiliser pour la diffusion nationale du multiplex par voie hertzienne terrestre est la suivante :

- mode : 32kE ;
- nombre d'états de phase : 256 (QAM) ;
- rendement de code : 3/5 (FEC) ;
- intervalle de garde : 1/32.